RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2022/080

CONTRAT N°2022-039 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES

Pour le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,*

VU *la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 5 pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*

CONSIDERANT *qu'il y a lieu de conclure une convention à titre payant pour la mise à disposition de la salle des fêtes.*

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention à titre payant pour la mise à disposition de la salle des fêtes à un particulier.

ARTICLE 2 – La convention est conclue pour le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 – La convention définit les modalités de mise à disposition.

ARTICLE 4 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux
Le : 14/09/2022 Mis en ligne le : 14/09/2022
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 13 septembre 2022
Le Maire
Jean-Michel MORER

MAIRIE DE TRILPORT (S. & M.)

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20220913-DEC2022080-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022